

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69-677/SG/CG fixant les Salaires des gens de Maison

n° 69-677/SG/CG

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAILNuméro JO
n° 10 du 10/05/1969Date de publication
30 avril 1969Date du numéro
10 mai 1969

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas.

Vu l'arrêté n° 1784/SG du 26 novembre 1968, portant Constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des Ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail Outre-Mer et particulièrement son article 78

Vu l'arrêté modifié n° 1056 du 21 juillet 1956 fixant les conditions d'emploi et les salaires des gens de maisons

Vu l'arrêté n° 64-140/SPCG du 11 décembre 1964 fixant notamment les Salaires mensuels minima des gens de maisons

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail dans sa séance du 11 avril 1969

Sur proposition du Ministre du Travail

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 30 avril 1969,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'article 25 de l'arrêté n° 1056 du 21 juillet 1956 fixant les conditions d'emploi et les salaires des gens de maison est modifié ainsi qu'il suit : Art. 2.— Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er mai 1969. Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 226 et 232 du Code du Travail outre-mer pour les infractions à l'article 78 de ce Code. Art. 4.— Le présent arrêté qui fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

ALI AREF BOURHAN.